

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000906-186

STEVEN VARNAI

et

JOANNE GIROUX

Demandeurs

c.

JANSSEN INC.

et

JANSSEN PHARMACEUTICALS INC.

et

JANSSEN ORTHO LLC.

et

JOHNSON & JOHNSON INC.

et

JOHNSON & JOHNSON

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION
(Article 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)**

(Audience conjointe du 29 septembre 2022)

**À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Les demandeurs demandent au tribunal d'approuver la transaction qu'ils ont conclue le 29 novembre 2021 avec les défenderesses, le tout tel qu'il appert du document intitulé « *Invokana Class Action National Settlement Agreement* », dont un exemplaire est déposé au soutien de la présente comme **pièce RT-1**(ci-après l'« **Entente de règlement** »);
2. Afin d'entrer en vigueur, l'Entente de règlement requiert l'approbation des tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan;

3. Par la présente, les demandeurs demandent également au tribunal :
 - a) d'approuver le protocole d'indemnisation proposé, dénoncé en liasse (en anglais et en français) au soutien de la présente comme **pièce RT-2**;
 - b) d'approuver la forme et le contenu des avis aux membres et du plan de diffusion proposés, dénoncés en liasse (en anglais et en français) au soutien de la présente comme **pièces RT-3 et RT-4**;
 - c) d'approuver la forme et le contenu du formulaire de réclamation proposé, dénoncé en liasse (en anglais et en français) au soutien de la présente comme **pièce RT-5**;
4. Lors de l'audience du 29 septembre 2022, il sera fait référence à une déclaration sous serment de Me Jill McCartney, associée chez Siskinds LLP, avocats dans le cadre du recours ontarien, dénoncée au soutien de la présente comme **Annexe 1** (et les pièces au soutien);

CHRONOLOGIE

- Action collective

5. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, le 1^{er} février 2018, les demandeurs déposaient une procédure intitulée « *Application for authorization to institute a class action and to appoint the status of representatives plaintiffs* » (ci-après la « **Demande en autorisation** »), pour le compte des membres ci-après décrits :

All individuals residing in Québec who have used canagliflozin marketed under the brand names Invokana /or Invokamet; and

*All individuals residing in Québec, who suffered damages from the use of canagliflozin marketed under the brand names Invokana or Invokamet, by one of the persons concerned in the preceding paragraph; notably, their spouse, father, mother and other ascendants, their children, their legal mandataries, their close relatives, other relatives and/or their estate (hereinafter the "**Class**" or "**Class members**").*

or such other Class definition as may be approved by the Court.

6. La Demande en autorisation comportait des allégations à l'effet que les défenderesses auraient distribué leurs médicaments contre le diabète de type II, soit Invokana, Invokamet et Invokamet XR (« **produit Invokana** ») sans fournir d'avertissement suffisant concernant les risques de développer certains effets secondaires, notamment l'acidocétose, l'insuffisance rénale aiguë et l'amputation des membres inférieurs;

- **Avancement des autres actions collectives**

7. D'autres actions collectives, similaires à la présente, ont également été déposées ailleurs au Canada, soit en Ontario et en Saskatchewan, notamment dans le cadre des dossiers suivants :
 - *Estate of Raymond Duck v. Janssen Inc. and als.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour no. CV-18-00000570-00CP; et
 - *Ronald Allen Fiddler v. Janssen Inc. and als.*, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier de Cour no. Q.B.G. 2809/2015 (le « **Recours de la Saskatchewan** »);
8. Le Recours de la Saskatchewan était le recours le plus avancé;
9. Considérant cela, le 2 décembre 2019, le recours du Québec a été suspendu afin de donner préséance au Recours de la Saskatchewan, lequel visait un groupe national, incluant les membres du Québec;
10. L'audition sur l'autorisation en Saskatchewan était prévue du 19 octobre 2020 au 24 octobre 2020, pour une durée de 5 jours;
11. Alors que les avocats se préparaient pour l'audition sur l'autorisation en Saskatchewan, les parties ont entamé des discussions de règlement en juin 2020;
12. Considérant ce qui précède, les parties ont convenu d'ajourner l'audition sur l'autorisation afin de faciliter les discussions de règlement en cours;
13. Les parties en sont finalement parvenues à la conclusion d'une entente de principe après des discussions qui se sont échelonnées sur plusieurs semaines et les conditions finales de l'Entente de règlement ont été négociées pendant plusieurs mois;

- **L'Entente de règlement proposée**

14. En vertu de l'Entente de règlement proposée, les procédures relatives à ce litige seraient réglées dans l'ensemble du Canada, dans l'éventualité où celle-ci était approuvée par les tribunaux, moyennant le paiement par les défenderesses d'une somme de 1 500 000 \$ au bénéfice des membres du groupe, en échange de quittances complètes de toutes les réclamations formulées contre elles en rapport avec les présentes procédures, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Entente de règlement;
15. Les défenderesses acceptent de régler les recours, mais continuent de nier avoir posé quelque geste illégal que ce soit;

16. L'Entente de règlement prévoit que seuls les réclamants approuvés seront admissibles à l'obtention d'une indemnité, le tout conformément au protocole d'indemnisation;

- **Protocole d'indemnisation**

17. L'objectif du protocole d'indemnisation RT-2 est de fournir des directives à l'administrateur des réclamations pour l'aider à s'assurer que :

- a) seuls les membres du groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans le protocole d'indemnisation recevront une indemnité provenant du montant de l'Entente de règlement;
- b) les réclamants approuvés se trouvant dans des situations similaires seront traités de la façon la plus uniforme possible; et
- c) les réclamants approuvés recevront une indemnité en temps opportun d'une façon qui minimisera, dans la mesure du possible, les coûts d'administration des réclamations et les autres coûts associés à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de Règlement;

18. Pour être un réclamant approuvé, le membre du groupe devra avoir souffert d'une blessure admissible et fournir une preuve de blessure et une preuve de prescription pour la consommation de produit Invokana;

19. Conformément au protocole d'indemnisation, une « blessure admissible » désigne :

- a) un diagnostic d'insuffisance rénale aiguë survenu le ou avant le 25 avril 2016;
- b) un diagnostic d'acidocétose diabétique survenu le ou avant le 31 août 2016; ou
- c) amputation d'un membre inférieur (c'est-à-dire une jambe, un pied ou un ou plusieurs orteils) survenue le ou avant le 6 décembre 2017.

20. Une « preuve de blessure » désigne la preuve, au moyen de dossiers médicaux contemporains, qui peuvent inclure des dossiers médicaux ou hospitaliers contemporains appuyés par une lettre du médecin fournissant toute clarification nécessaire sur le contenu des dossiers, de chaque blessure admissible faisant l'objet de la réclamation;

21. La « preuve de prescription » désigne la documentation qui doit être fournie pour établir :

- a) la preuve de la prescription du produit Invokana pour le traitement d'un diagnostic de diabète par le biais de dossiers médicaux ou de la documentation du médecin prescripteur ou du médecin traitant;

- b) la preuve de prescription d'un ou de plusieurs produits Invokana, à savoir :
 - i. des dossiers médicaux et/ou pharmaceutiques contemporains démontrant la consommation d'un produit Invokana;
 - ii. des dossiers contemporains de prestations d'assurance démontrant la couverture pour un produit Invokana; ou
 - iii. la documentation provenant du médecin prescripteur ou traitant confirmant la consommation d'un produit Invokana.
 - c) la durée d'utilisation du produit Invokana requise pour chaque blessure admissible réclamée, comme suit :
 - i. 7 jours d'utilisation continue, y compris au cours des 48 heures précédant l'événement pour un diagnostic d'insuffisance rénale aiguë;
 - ii. 7 jours d'utilisation continue, y compris dans les 48 heures précédant l'événement, pour un diagnostic d'acidocétose diabétique;
 - iii. 30 jours d'utilisation continue, y compris dans les 30 jours de la procédure, pour l'amputation d'un membre inférieur.
22. La preuve de l'usage devra être établie à l'aide de dossiers médicaux et/ou pharmaceutiques contemporains ou des dossiers contemporains de prestations d'assurance ou une documentation du médecin prescripteur ou traitant;
23. En l'absence d'une preuve claire du contraire, il sera présumé que le produit Invokana a été pris conformément à l'ordonnance;
24. Le montant de l'Entente de règlement sera réparti entre les réclamants approuvés en proportion des points cumulés qui leur seront attribués en vertu du protocole d'indemnisation;
25. L'administrateur des réclamations attribuera des points en se basant sur la totalité des informations et des ressources dont il dispose, en utilisant son jugement et son expertise afin de juger les réclamations de manière juste et raisonnable;
26. Dans le cas où un réclamant approuvé répond aux critères de plus d'un niveau de blessure, le réclamant approuvé recevra le nombre cumulatif de points alloués à chaque niveau de blessure;
27. Les membres du groupe pourront demander un ajustement des facteurs de risque afin d'augmenter de cinquante pour cent (50 %) la valeur cumulative de leurs points;

28. En effet, dans la mesure où le membre du groupe sera en mesure de démontrer qu'avant la blessure admissible, celui-ci n'avait pas de facteur augmentant les risques que celle-ci survienne, la valeur des points obtenue pourra être augmentée;
 29. Pour ce faire, le membre du groupe devra compléter et transmettre la déclaration concernant les facteurs de risque annexée au formulaire de réclamation ainsi qu'une copie de ses dossiers médicaux pour les deux années précédant la blessure admissible;
 30. Les réclamations qui ne seront pas soumises correctement et en temps voulu à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation seront refusées;
 31. Si, au cours du traitement des réclamations, l'administrateur des réclamations constate des irrégularités techniques dans le formulaire de réclamation ou les preuves soumises par un réclamant, il devra en informer le réclamant et lui accorder un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi pour corriger ces irrégularités;
 32. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans la période de 60 jours, l'administrateur des réclamations rejettera la réclamation et le réclamant n'aura plus la possibilité de corriger les irrégularités;
 33. Les assureurs de soins de santé provinciaux seront payés à partir du fonds prévu pour le recouvrement des soins de santé selon des sommes à être déterminées pour chaque juridiction, de façon proportionnelle au nombre de réclamants approuvés de chaque juridiction;
 34. L'administrateur des réclamations informera chaque réclamant de l'approbation ou du rejet de sa réclamation et des points qui lui ont été attribués par le biais d'une lettre;
 35. Les réclamants disposeront d'une période de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis pour faire appel du rejet et/ou du classement de leurs réclamations. Les appels seront examinés et évalués par un arbitre. Les appels seront soumis par écrit à l'arbitre et seront appuyés uniquement par la documentation fournie à l'administrateur des réclamations. Suite au résultat de l'appel, il n'y aura aucun droit d'appel ou de révision supplémentaire. Des frais de 150 \$ seront payables par le membre du groupe si l'appel est rejeté;
 36. L'administrateur des réclamations choisira la méthode la plus rentable possible pour effectuer les paiements aux assureurs de soins de santé provinciaux concernés et à chaque réclamant approuvé, à condition que le destinataire du paiement soit en mesure d'accepter les fonds de cette manière;
- **Avis aux membres**
37. Puisque les membres du groupe doivent être avisés de la façon dont le montant de l'Entente de règlement sera distribué, du processus de réclamation et de la date limite

de dépôt des réclamations, les parties présentent au tribunal, pour fins d'approbation, les avis aux membres RT-3;

38. Les parties à l'Entente de règlement se sont entendues pour que les avis aux membres, exigés par l'article 590 C.p.c., soient diffusés selon le plan de diffusion RT-4;
39. Ce plan de diffusion prévoit notamment que les avis aux membres seront diffusés de façon directe et indirecte, par l'intermédiaire de journaux et de plates-formes numériques, en plus d'être transmis directement par les avocats du groupe à tous les membres du groupe les ayant contactés;
40. Au surplus, un communiqué de presse sera diffusé sur la plateforme *Business Wire*, ce qui permettra de communiquer les informations relatives à l'Entente de règlement à plus de 1 000 médias, y compris des journaux, des magazines, des chaînes de télévision, des radios et des médias en ligne à travers le Canada;

- **Absence d'opposition ou d'exclusion à l'Entente de règlement**

41. Les parties à l'Entente de règlement se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux membres du groupe de s'opposer à l'Entente de règlement;
42. Suivant le jugement rendu le 21 juin 2022, le tribunal, en conformité avec l'article 590 C.p.c., a approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis aux membres, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
43. Les avis aux membres approuvés par le tribunal prévoyaient une méthode et un délai permettant de s'exclure du recours, le tout afin d'aviser les membres des modalités qui entouraient leur droit d'exclusion ainsi que des délais à respecter pour ce faire;
44. Les avis aux membres ont été publiés et diffusés le 8 juillet 2022 conformément au jugement rendu, le tout tel qu'il appert d'une déclaration sous serment d'un représentant de la firme RicePoint Administration, Inc., dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RT-6** (et pièces au soutien);
45. La date limite pour s'exclure était le 6 septembre 2022 et aucune demande d'exclusion n'a été reçue;
46. La date limite pour s'opposer a été fixée au 24 septembre 2022 et en date de la présente, personne n'avait signifié son intention de s'opposer à l'Entente de règlement;

- **Formulaire de réclamation**

47. Tel qu'indiqué précédemment, les membres du groupe devront soumettre leur formulaire de réclamation avant la date limite de réclamation;

48. Le formulaire de réclamation RT-5 devra être soumis via le portail de gestion des réclamations en ligne disponible qui sera sur le site Internet dédié à l'Entente de règlement;
49. Le formulaire de réclamation sera disponible en anglais et en français et l'administrateur des réclamations ainsi que les avocats du groupe demeureront disponibles afin de répondre aux questions des membres du groupe, le cas échéant;
- **Jugement autorisant l'exercice des actions collectives aux fins d'approbation de l'Entente de règlement**
50. Par jugement prononcé le 21 juin 2022, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective contre les défenderesses, aux seules fins de l'Entente de règlement et sous réserve des conditions de celle-ci et aux conditions énoncées dans ce jugement, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
51. Au surplus, le tribunal a défini le groupe du Québec aux fins de l'Entente de règlement et a attribué aux demandeurs le statut de représentants;
- **L'Entente de règlement est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe**
52. L'Entente de règlement est juste, raisonnable, au meilleur des intérêts des membres du groupe pris dans leur ensemble et mérite l'approbation du tribunal;
53. Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives n'ait pas été sollicitée en l'espèce, la présente demande lui a été notifiée, le tout en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;
54. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe visé par l'Entente de règlement au Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

RENDRE un jugement dans la forme du projet de jugement joint comme « Annexe A »;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 21 septembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Erika Provencher)

erika.provencher@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Steven Varnai, domicilié et résidant au 141, rue Tobago, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9G 2X6, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour no. 500-06-000906-186 car on m'a prescrit et j'ai consommé Invokana et que par la suite j'ai développé des problèmes de santé;
2. J'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, avocats afin qu'ils me représentent et entreprennent toutes les démarches et procédures nécessaires en vue d'obtenir une juste réparation des défenderesses en raison des allégations contenues à la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans une telle action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs dans le cadre des actions collectives déposées en Ontario et en Saskatchewan, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de telles actions collectives complexes;
4. Je suis informé que les défenderesses ont accepté de régler cette affaire dans le cadre d'une entente conclue le 29 novembre 2021, soit l'entente de règlement décrite dans les procédures ci-jointes et les modalités de celles-ci m'ont été expliquées;
5. Vu ce qui précède, j'ai donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, avocats de requérir de cette Cour l'approbation de l'Entente de règlement;
6. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à ^{D.D.O.} _____, le 21 septembre 2022

DocuSigned by:

steven varnai

DC4001FB94FE4CA...

STEVEN VARNAI

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, avocats, ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, à Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vu signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 21 septembre 2022.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 21 septembre 2022

DocuSigned by:

Christine Béland

442F4BA4795F456

Christine Béland (#177805)

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Joanne Giroux, domiciliée et résidant au 141, rue Tobago, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9G 2X6, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis la demanderesse dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour no. 500-06-000906-186 car je suis la conjointe du demandeur Steven Varnai;
2. J'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, avocats afin qu'ils me représentent et entreprennent toutes les démarches et procédures nécessaires en vue d'obtenir une juste réparation des défenderesses en raison des allégations contenues à la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans une telle action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs dans le cadre des actions collectives déposées en Ontario et en Saskatchewan, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de telles actions collectives complexes;
4. Je suis informée que les défenderesses ont accepté de régler cette affaire dans le cadre d'une entente conclue le 29 novembre 2021, soit l'entente de règlement décrite dans les procédures ci-jointes et les modalités de celles-ci m'ont été expliquées;
5. Vu ce qui précède, j'ai donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, avocats de requérir de cette Cour l'approbation de l'entente de règlement;
6. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à ^{D.D.O.} _____, le 21 septembre 2022

DocuSigned by:

Joanne Giroux

RG4091FB94F54CA
JOANNE GIROUX

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, avocats, ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, à Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vu signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 21 septembre 2022.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 21 septembre 2022

DocuSigned by:

Christine Béland

442F4BA4795E456...

Christine Béland (#177805)

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

Audience d'approbation de l'Entente de règlement/Invokana

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Erika Provencher, avocate, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 21 septembre 2022

DocuSigned by:



F35F7156376446C

ERIKA PROVENCHER

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, avocats, ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, à Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vu signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 21 septembre 2022.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 21 septembre 2022

DocuSigned by:



442F4BA4796E456

Christine Béland (#177805)

Commissaire à l'assermentation

pour tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Marianne Ignacz
INF LLP
255, rue St-Jacques, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
mignacz@infavocats.com
Téléphone : (514) 312-0290
Télécopieur : (514) 514 312-0292

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
faac@justice.gouv.qc.ca
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction* sera présentée le 29 septembre 2022 à 12h00, par vidéoconférence via TEAMS (salle 15.10) ou en personne au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre Dame E, à Montréal (Québec), H2Y 1B6 (salle à déterminer).

Québec, le 21 septembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Erika Provencher)
erika.provencher@siskinds.com
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000906-186

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

STEVEN VARNAI
et
JOANNE GIROUX
Demandeurs

c.

JANSSEN INC. ET ALS.
Défenderesses

AVIS DE COMMUNICATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que les demandeurs entendent produire les pièces suivantes lors de l'audience :

- ANNEXE 1 :** Déclaration sous serment de Me Jill McCartney, avocate dans le cadre du recours ontarien (et pièces au soutien);
- PIÈCE RT-1 :** Entente de règlement;
- PIÈCE RT-2 :** Protocole d'indemnisation (en anglais et en français)(en liasse);
- PIÈCE RT-3 :** Avis aux membres (en anglais et en français)(en liasse);
- PIÈCE RT-4 :** Plan de diffusion (en anglais et en français)(en liasse);
- PIÈCE RT-5 :** Formulaire de réclamation (en anglais et en français)(en liasse);
- PIÈCE RT-6 :** Déclaration sous serment de Paul Battaglia, représentant de la firme RicePoint Administration, Inc. (et pièces au soutien).

Québec, le 21 septembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Erika Provencher)
erika.provencher@siskinds.com
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000906-186

STEVEN VARNAI
et
JOANNE GIROUX
Demandeurs

c.

JANSSEN INC.
et
JANSSEN PHARMACEUTICALS INC.
et
JANSSEN ORTHO LLC.
et
JOHNSON & JOHNSON INC.
et
JOHNSON & JOHNSON
Défenderesses

AVIS DE COMMUNICATION DE PIÈCES

BB-6852

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-205

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Steven Varnai & al. c. Janssen inc., Jansen Pharmaceuticals, inc., Janssen Ortho LLC, Johnson & Johnson et Johnson & Johnson inc.

Cour supérieure
District de Montréal

EXPÉDITEUR

Christine Béland
Siskinds, Desmeules, Avocats
43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
christine.beland@siskinds.com

DESTINATAIRE

Me Marianne Ignacz
INF LLP
255, rue St-Jacques, 3e étage, Montréal (Québec) H2Y 1M6
514-312-0290
mignacz@infavocats.com

500-06-000906-186

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 21 septembre 2022
Heure : 13:55 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction et pièces y afférentes

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
Annexe_1_Dclaration_sous_serment_de_Me_Jill_McCartney.pdf	6d62ec43406ba9042a90364cb4ce861a
Demande_pour_obtenir_lapprobation_dune_transaction.pdf	1c68f479581b7d5f720e3c1549325c06
Pice_RT-1_Invokana_Class_Action_National_Settlement_Agreement.pdf	119f083acd9ae005a5dd854c8a5c407c
Pice_RT-3_Avis_aux_membres_en_anglais_et_en_franais_en_liasse.pdf	6bd2e5929d68591c17609c26019db774
Pice_RT-4_Plan_de_diffusion_en_anglais_et_en_franais_en_liasse.pdf	950481b0a7a99b2143c24acd175be578
Pice_RT-5_Formulaire_de_rclamation_en_anglais_et_en_franais_en_liasse.pdf	ee93fa88b896175bf9405775d3e69f00
Pice_RT-6_Dclaration_sous_serment_de_Paul_Battaglia.pdf	7c5b2d248780174e0033dc5be587407a

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Steven Varnai & al. c. Janssen inc., Jansen Pharmaceuticals, inc., Janssen Ortho LLC, Johnson & Johnson et Johnson & Johnson inc.

Cour supérieure
District de Montréal

EXPÉDITEUR

Christine Béland
Siskinds, Desmeules, Avocats
43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
christine.beland@siskinds.com

DESTINATAIRE

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, Montréal (Québec) H2Y 1B6
514-393-2087
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

500-06-000906-186

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 21 septembre 2022
Heure : 13:55 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction et pièces y afférentes

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
Annexe_1_Dclaration_sous_serment_de_Me_Jill_McCartney.pdf	6d62ec43406ba9042a90364cb4ce861a
Demande_pour_obtenir_lapprobation_dune_transaction.pdf	1c68f479581b7d5f720e3c1549325c06
Pice_RT-1_Invokana_Class_Action_National_Settlement_Agreement.pdf	119f083acd9ae005a5dd854c8a5c407c
Pice_RT-3_Avis_aux_membres_en_anglais_et_en_franais_en_liasse.pdf	6bd2e5929d68591c17609c26019db774
Pice_RT-4_Plan_de_diffusion_en_anglais_et_en_franais_en_liasse.pdf	950481b0a7a99b2143c24acd175be578
Pice_RT-5_Formulaire_de_rclamation_en_anglais_et_en_franais_en_liasse.pdf	ee93fa88b896175bf9405775d3e69f00
Pice_RT-6_Dclaration_sous_serment_de_Paul_Battaglia.pdf	7c5b2d248780174e0033dc5be587407a

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000906-186

STEVEN VARNAI
et
JOANNE GIROUX
Demandeurs

c.

JANSSEN INC.
et
JANSSEN PHARMACEUTICALS INC.
et
JANSSEN ORTHO LLC.
et
JOHNSON & JOHNSON INC.
et
JOHNSON & JOHNSON
Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
D'UNE TRANSACTION
(Article 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)**

BB-6852

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-205

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc